Date de dépôt : 5 mai 2008

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Béatrice Hirsch Aellen, Mario Cavaleri, François Gillet, Guy Mettan, Véronique Schmied, Luc Barthassat, Michel Forni, Pascal Pétroz, Guillaume Barazzone, Jacques Baudit et Jean-Claude Ducrot: Dignité! pour donner la possibilité aux personnes frappées de NEM (non-entrée en matière) d'exercer une activité d'intérêt général

Rapport de majorité de M. Ivan Slatkine (page 1) Rapport de minorité de Mme Mathilde Captyn (page 7)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Ivan Slatkine

Mesdames et Messieurs les députés,

Pour examiner la motion 1737, la Commission des affaires sociales s'est réunie le 22 janvier 2008 sous la présidence de M^{me} Laurence Fehlmann-Rielle.

A assisté à cette séance M^{me} Anja Wyden, Directrice générale de l'action sociale, DSE. Le procès-verbal a été tenu par M. Jonathan Zufferey, que la commission remercie.

Pour rappel, la motion 1737 invite le Conseil d'Etat, à étudier la possibilité de permettre aux NEM présents à Genève depuis plus de trois mois d'exercer une activité d'intérêt général.

M 1737-A 2/9

Travaux de la commission

M^{me} Wyden indique aux commissaires que le Conseil d'Etat a, le 24 janvier 2007, suivi l'invite de la motion¹. Le 1^{er} février 2007 est entrée en vigueur la possibilité pour les NEM d'effectuer des travaux d'utilité communautaire (TUC) comme l'entretien et le nettoyage dans des établissements publics en recevant en contrepartie un maximum de 50 F par mois. Selon le dernier bilan fait par le département, cette possibilité est peu utilisée puisque sur les onze mois de fonctionnement, seules 12 personnes ont participé à des TUC².

Sur la base de ces informations reçues de la part du département, des députés se demandent pourquoi cette motion n'a pas été retirée par ses auteurs.

Une commissaire de l'Alternative fait remarquer que le parti socialiste avait proposé, lors de la cession de juin 2007, deux invites différentes en constatant que l'invite de la motion concernée n'était plus d'actualité. Les invites proposées demandaient que soit établi un rapport détaillé sur les personnes se trouvant en situation de NEM à Genève et de procéder au bilan de l'application de la modification de la LAP votée le 20 novembre 2006 relative à l'aide d'urgence.

M^{me} Wyden relève que le Conseil d'Etat a adressé au Grand Conseil un premier bilan le 5 septembre 2007 et qu'un second bilan au 31 décembre 2007 est sur le point d'être transmis au Grand Conseil³.

Concernant l'aide d'urgence, au 31 décembre 2007, M^{me} Wyden indique que sur un total de 61 personnes au bénéfice de ce type d'aide, 35 touchent une aide en espèce⁴.

Suite à quelques questions d'ordre général, des commissaires demandent de voter sur cette motion dont l'invite est déjà en force. Un commissaire faisant partie du groupe des auteurs de la motion regrette qu'aucun des signataires de la motion ne puisse être entendu. Il demande à ce qu'il y ait une audition avant le vote.

La présidente soumet aux voix la proposition d'audition des motionnaires.

Cette proposition est refusée par 6 voix (1 UDC, 3 L, 3 R) contre 5 (1 PDC, 2 Ve, 2 S).

¹ La motion a été déposée le 23 janvier 2007.

² Voir annexe 1, chiffres du Conseil d'Etat au 31 décembre 2007.

³ Voir annexe 1 datée du 5 février 2008.

⁴ Voir annexe 1.

3/9 M 1737-A

La présidente met aux voix la motion 1737.

La motion est refusée par 6 voix (1 UDC, 3 L, 2 R) contre 5 (1 PDC, 2 Ve, 2 S).

Conclusion

Suite aux discussions menées, et partant du principe que la Conseil d'Etat a déjà répondu, dans les faits et depuis le début 2007, à l'invite de la motion, la majorité de la Commission des affaires sociales vous invite, Mesdames et Messieurs les députés à rejeter la motion 1737.

M 1737-A 4/9

Proposition de motion (1737)

Dignité ! pour donner la possibilité aux personnes frappées de NEM (non-entrée en matière) d'exercer une activité d'intérêt général

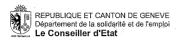
Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'impossibilité pour les personnes frappées de non-entrée en matière (NEM), non renvoyables, de gagner un minimum d'argent en plus de l'aide d'urgence;
- l'aide d'urgence minimale qui les pousse parfois à long terme dans la clandestinité ou la délinquance;
- l'image souvent négative qu'elles ont auprès de la population suisse du fait de leur inactivité;
- les possibilités, évoquées par la Ville de Zurich et le canton de Thurgovie, de permettre aux requérants d'asile déboutés non renvoyables et aux NEM d'exercer une activité d'utilité publique ou de suivre des programmes d'occupation,

invite le Conseil d'Etat

à étudier la possibilité de permettre aux NEM, présents à Genève depuis plus de trois mois, d'exercer une activité d'intérêt général.

ANNEXE



DSE Case postale 3952 1211 Genève 3

Aux membres de la commission des affaires sociales du Grand-Conseil

N/réf.: FRL/jo

V/réf. :

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat a communiqué au Grand Conseil, dans son courrier du 5 septembre 2007, les éléments essentiels du premier bilan portant sur le règlement, d'application sur les prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière passée en force (J 4 05.09) pour la période allant du 1^{er} février au 31 mai 2007.

Comme indiqué alors, un deuxième bilan a été effectué concernant la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2007, dont vous trouverez ci-dessous les principales conclusions.

Les chiffres

	Au 01,02,2007	Au 31.05.2007	Au 31.12.2007
Personnes inscrites à l'aide d'urgence	55	60	61
Personnes percevant les prestations en nature ¹	12	13	10
Personnes percevant les prestations en espèces ²	26	29	35
Personnes qualifiées de "vulnérables" percevant les prestations en espèces	17	18	16
Personnes ayant effectué des travaux d'utilité communautaire (TUC) ³	-	7	12
Personnes présentes depuis 2004 et 2005	33	29	19

Les prestations en nature comprennent les repas, 2 bons alimentaires le week-end de F 15., les produits d'hygiène de base et les vêtements. Elles sont accordées aux personnes dont la durée de l'aide urgence est inférieure à 12 mois.

² Les prestations en espèces comprennent F 10.- par jour, les produits d'hygiène de base et les vêtements. Elles sont accordées aux personnes dont la durée de l'aide d'urgence est supérieure à 12 mois et aux personnes dites vulhérables.

³ Les TUC sont rémunérés à raison de F 50.- par mois.

Page: 2/2

Résumé des principaux constats

- Le nombre de bénéficiaires est resté stable;
- Une vingtaine de personnes sont au bénéfice de l'aide d'urgence depuis plus de trois ans. Ces "anciens" bénéficiaires connaissent bien les règles de vie du foyer, les respectent en grande partie et surtout agissent auprès des nouveaux arrivants comme des relais d'information pour expliquer le fonctionnement du centre, notamment en ce qui concerne le respect des espaces privés et communs. Néanmoins, cette situation est à déplorer d'un point de vue humain. En effet, les prestations de l'aide d'urgence ont été élaborées dans le but d'éviter que des personnes en bénéficient durablement;
- Comme pendant les premiers mois, peu de personnes reçoivent les prestations en nature (15%). Cependant, il est confirmé par l'Hospice général que l'introduction des prestations d'aide d'urgence octroyées en espèces a contribué à la nette amélioration de la dynamique au sein du foyer et des relations entre le personnel encadrant et les bénéficiaires;
- Les travaux d'utilité communautaire rémunérés à raison de 50 F par mois suscitent peu d'intérêt;
- Deux retours aux prestations en nature pour comportement irrespectueux et nombreuses infractions au règlement interne sont à déplorer.

Conclusions

Ce deuxième bilan nous confirme que le règlement d'application sur les prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière passée en force est satisfaisant et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de le modifier.

François Longchamp

7/9 M 1737-A

Date de dépôt : 8 avril 2008

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et Messieurs les députés,

La motion 1737 nous apprend qu'à compter du 1^{er} avril 2006, 620 personnes ont été frappées d'une non-entrée en matière à Genève. A l'étude de cette motion en commission, le département a actualisé ses chiffres, en précisant qu'à dater du 22 janvier 2008, ce sont 790 personnes qui sont dans cette situation.

Les motionnaires, pour améliorer le sort de ces personnes vivant à Genève pour une période pouvant aller jusqu'à plusieurs années sans droit aucun (mise à part l'aide d'urgence dans le cas où elle est demandée), ont proposé que ces derniers puissent effectuer une activité d'intérêt général. C'est tout à fait louable, vu les conditions de vie extrêmement difficiles que ces gens traversent.

M^{me} Wyden (direction générale de l'Action sociale) ainsi que M. Ducret (direction de l'OCP) nous ont informé que les personnes frappées de nonentrée en matière pouvaient réaliser des travaux d'utilité publique depuis le 24 janvier 2007. Les TUC (travaux d'utilité communautaire) ont en effet été mis en place, permettant de s'occuper de l'entretien et du nettovage des établissements d'accueil pour, en contrepartie, recevoir un maximum de 50 F par mois. Or, selon le dernier bilan, cette possibilité est relativement peu utilisée puisque sur les onze mois de fonctionnement, seules 12 personnes ont participé à des TUC. D'autre part, M. Ducret a déclaré que « les [nouvelles] mesures ont rempli leurs objectifs et que la situation est aujourd'hui bonne et sereine concernant ce groupe de la population. » De plus, il s'est dit convaincu, sur la base des enregistrements à l'OCP et des rapports de police, que la majorité des nouvelles personnes frappées de non-entrée en matière (après le 1^{er} avril 2004) quittent le territoire suisse. Il a aussi mentionné que les interpellations de police à leur sujet ont chuté et que les cas de délinquance touchent surtout des personnes qui sont arrivées avant le 1^{er} janvier 2004. Il a enfin ajouté que nombreuses sont les personnes qui M 1737-A 8/9

quittent directement la Suisse depuis les centres d'enregistrement avec une aide à la réintégration.

C'est par ces informations que la droite, dont une partie stigmatise les requérants d'asile en ne parlant que des cas de délinquance liée au trafic de drogue notamment, a estimé qu'il n'y avait pas de problème et a ainsi souhaité passer au vote d'entrée en matière pour clore le débat.

Pourtant, s'il y a une question qui n'a pas trouvé de réponse lors de l'étude de la motion 1737, c'est bien celle de savoir combien des personnes frappées de non-entrée en matière sont effectivement rentrées chez elles, et combien, par ailleurs, se sont volatilisées dans l'air. Car ce n'est qu'en affrontant sans hypocrisie la question de l'activité de ces gens, bloqués souvent pendant plusieurs mois, voire années, à Genève dans l'attente dans la plupart des cas d'une réponse de leur pays, que l'on pourra trouver des solutions réelles à la tentation de l'argent facile par le deal.

Depuis longtemps, des requérants d'asile déboutés ont pu obtenir un permis de séjour – nécessaire pour obtenir un permis de travail - notamment suite à l'introduction de la circulaire dite « Metzler ». Désormais, la nouvelle base légale que constitue l'article 14, alinéa 2, LAsi confirme cette pratique et l'intervention des cantons est facilitée. Par exemple, 126 requérants d'asile résidant dans le canton de Vaud ont pu obtenir un permis B. Par ailleurs, l'article 43, alinéa 3, LAsi stipule que le Département fédéral de justice et police peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Dès lors que des requérants d'asile déboutés obtiennent des permis de séjour, pourquoi faudrait-il continuer à leur interdire l'accès à un emploi ?

La minorité de cette commission (2 S, 2 Ve et 1 PDC) a estimé que le débat n'était pas clos et aurait souhaité auditionner les motionnaires. Permettre d'exercer une activité rémunérée aux personnes frappées de nonentrée en matière est la seule manière sensée de lutter efficacement contre le pourcentage, certes faible, d'infractions pénales constaté. Cela permet surtout de prévenir d'éventuels problèmes de santé physique et psychique dus à une situation difficile, l'attente, qui dure souvent trop longtemps. Nous ne pouvons que regretter le désintérêt dont a fait preuve la majorité de cette commission au sujet de la motion 1737.

Nous vous engageons donc, Mesdames et Messieurs les députés, à voter en faveur de l'envoi de la présente motion au Conseil d'Etat.

ANNEXE

Bilan NEM Période 1^{er} avril 2004 – 22 janvier 2008

Outre les personnes frappées d'une décision de non-entrée <u>avant</u> le 1^{er} avril 2004, nous recensons 3 catégories distinctes de NEM <u>depuis</u> le 1^{er} avril 2004 (NEM CERA – NEM 10 jours et NEM 30 jours).

Il s'agit d'une population composée principalement d'hommes jeunes. Il y a peu de familles avec enfants. Les pays du continent africain sont largement représentés (environ 60%).

NEM CERA: personne frappée d'une décision de non-entrée en matière au centre d'enregistrement (pas de répartition dans les cantons, obligation de quitter la Suisse sans délai, possibilité de demander l'aide d'urgence dans le canton désigné comme responsable de l'exécution du renvoi).

NEM 10 Jours: personne frappée d'une décision de non-entrée en matière entrée en force après avoir fait l'objet d'une attribution cantonale et dont le séjour est inférieur à 6 mois (obligation de quitter la Suisse sans délai, exclusion de l'aide sociale du domaine de l'asile 10 jours après l'entrée en force de la décision).

NEM 30 jours : personne frappée d'une décision de non-entrée en matière entrée en force après avoir fait l'objet d'une attribution cantonale et dont le séjour est d'une durée supérieure à 6 mois (obligation de quitter la Suisse dans un délai d'un mois, exclusion de l'aide sociale du domaine de l'asile 30 jours après l'entrée en force).

Tableau de situation

